

DECISION DCC 25-039 DU 13 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 29 janvier 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0190/055/REC-25, par laquelle monsieur Bernardin ADO, numéros de téléphone : 01 67 85 30 81/ 01 64 25 53 36, e-mail : rizebe315@gmail.com, sollicite la modification de l'article 42 nouveau, alinéa 2, de la Constitution relative au mandat présidentiel ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

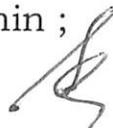
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, dans le cadre du processus de développement en cours et de la nécessité pour les présidents en fin de mandat d'achever leur programme d'actions entamé au cours des cinq (05) années de leur mandat renouvelé une fois, il urge de procéder à la relecture de l'article 42 nouveau de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution de la République du Bénin ;

ds



Qu'il développe, en effet, que ledit article, en son alinéa 2, dispose : « *En aucun cas, nul ne peut, de sa vie, exercer plus de deux mandats de Président de la République.* » ;

Que selon lui, ces dispositions constituent une entrave au développement ;

Qu'il demande, en conséquence, à la haute Juridiction de s'auto-saisir à l'effet de procéder à la modification de cet article en y insérant un nouveau paragraphe pour accorder un mandat exceptionnel de cinq (05) ans supplémentaires au profit du Président de la République en fin de mandat qui, soit en fait directement la demande, soit indirectement à travers des élus dûment parrainés ;

Qu'il précise que ce mandat exceptionnel sera soumis à un referendum ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Quant à l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution, il prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle veille à la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes

ds

administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ;

Qu'en outre, l'article 154 de la Constitution énonce : « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République, après décision prise en Conseil des Ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de s'auto-saisir à l'effet de modifier l'article 42 nouveau de la Constitution ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait se substituer au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale pour modifier la loi fondamentale ;

Qu'il en résulte que l'examen de la demande du requérant, ne relève pas des attributions de la Cour, telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution sus-indiquées ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Bernardin ADO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



Mesdames Aleyya

Dandi

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-

GOUDA BACO

GNAMOU



Membre

Membre

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-